



**Nombre de membres :**

- En exercice : 45
- Présents : 31
- Représentés : 02
- Votants : 33

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU**  
**5 DECEMBRE 2019**

Le cinq décembre deux mil dix-neuf, à vingt heures trente les membres du conseil municipal de la Commune de BOIVRE-LA-VALLÉE, se sont réunis salle de la Boivre, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Conseillers Municipaux :** ANDRÉ Eric, AUDEBERT Marie-Hélène, AULIARD Claudine, AYRAULT Michel, BENOIST Brigitte, BERTAUD Andrée, BOUTAUD Roland, BREUZIN Thierry, DEBENEST Anne, DUBERNARD Dany, DUFOUR Stéphane, ECAULT Francis, EVINA Samuel, FRADET Valérie, GAILLARD Maryvonne, GAILLARD Bertrand, GAUTRON Jacqueline, GUICHARD Rémi, GUYONNEAU Rodolphe, MARINIER Isabelle, MARTIN Françoise, MESRINE Florence, MEYZIE Michel, PARIS Sophie, PASQUIER Pascal, PIERRE-EUGENE Fabienne, POLI Vincent, POTREAU Martine, PROUST Joelle, SOULARD Stéphanie, TEXIER Claude.

**Absents représentés :** BERNAL Olivier donne pouvoir à DUBERNARD Dany et GUERIN Jean-Marie donne pouvoir à TEXIER Claude.

**Excusés :** AYIGAH Komi, CHABOT Louis, GENDRONNEAU Ingrid, PICQUET Frédéric et PORTRON Marie-Claude

**Absentes non excusées :** DESSONS Julie, GUERIN Mickael, GUERIN Michaël, LETELLIER Sam, SIMON-BOUHET Daniel, TEIXEIRA Marie et TESSEREAU Pascal.

**Secrétaire de séance :** DUBERNARD Dany

**DELIBERATION N°01-12-2019 : Personnel : Règlement intérieur du personnel communal.**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Considérant que les collectivités sont tenues de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal et précisant un certain nombre de

règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux.

Considérant que le projet de règlement intérieur, l'avis favorable du Comité technique du 13 novembre 2019.

Considérant que ce projet de règlement a pour ambition de faciliter les prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également l'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve, à l'unanimité le règlement intérieur du personnel communal pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **DELIBERATION N°02-12-2019 : Personnel : Protocole du temps de travail**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire en date du 13 novembre 2019,

Considérant que suite à la création de la Commune Nouvelle de Boivre-la-Vallée, les dispositions en place dans les communes historiques doivent être modifiées afin de tenir compte de l'évolution des services et des besoins,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le protocole de temps de travail, joint en annexe.

### **DELIBERATION N°03-12-2019 : Personnel : Mise en place de la Journée de solidarité**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le protocole d'accord relatif à L'ARTT mis en œuvre dans la collectivité à compter du 01 janvier 2020 par délibération en date du 5 décembre,

VU l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 13 novembre 2019,

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

Article 1 - La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées est fixée pour le personnel de la commune de Boivre-la-Vallée

Article 2 - La journée de solidarité retenue est le lundi de pentecôte pour les agents qui ne peuvent donner un ARTT ou 7h supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte, à l'unanimité la journée de solidarité de la façon suivante ; la journée retenue est le lundi de pentecôte pour les agents qui ne peuvent donner un ARTT ou 7h supplémentaires.

**DELIBERATION N°04-12-2019 : Personnel : Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence.**

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Considérant, l'avis favorable du Comité technique du 13 novembre 2019,

Monsieur le maire propose à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous, il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :

<i>EVENEMENTS</i>	<i>JOURS OUVRES ACCORDES</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
<i>Naissance d'un enfant</i>	<i>3</i>	<i>Pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement. Possibilité de les accorder avec le congé de paternité. Sur présentation d'un justificatif.</i>
<i>Mariage ou PACS de l'agent</i>	<i>5</i>	<i>Sur présentation d'un justificatif. Possibilité de fractionnement</i>
<i>Mariage d'un frère ou d'une sœur</i>	<i>1</i>	<i>Sur présentation d'un justificatif</i>
<i>Mariage d'un enfant</i>	<i>2</i>	<i>Sur présentation d'un justificatif</i>
<i>Décès ou maladie très grave dont maladie longue durée ou longue maladie du conjoint (marié ou pacsé), père, mère, enfants (les enfants du conjoint sont assimilés à ceux de l'agent), beau-père, belle-mère.</i>	<i>3 jours 3 fois renouvelable</i>	<i>Possibilité d'un fractionnement. Sur présentation d'un justificatif.</i>

<i>Décès grands-parents (dont décès grands-parents par alliance)</i>	<i>1</i>	<i>Sur présentation d'un justificatif.</i>
<i>Décès frère/Sœur</i>	<i>2</i>	<i>Possibilité de fractionnement. Sur présentation d'un justificatif.</i>
<i>Décès oncle ou tante ou cousins germains et neveu ou beau-frère ou belle-sœur</i>	<i>1</i>	<i>Sur présentation d'un justificatif.</i>
<i>Déménagement</i>	<i>1</i>	<i>Sur présentation d'un justificatif.</i>
<i>Accompagner un enfant à un lieu de cure</i>	<i>2</i>	<i>Sur présentation d'un justificatif.</i>
<i>Don du sang, de plaquette, de plasma.</i>	<i>Dans la limite d'une demi-journée</i>	<i>Sur présentation d'un justificatif. Un nombre limité d'absences peut être envisagé pour éviter tout abus. Attention le retour de l'agent sur son poste peut nécessiter des aménagements particuliers.</i>
<i>Garde enfant malade</i>	<i>12</i>	<i>Sur présentation d'un justificatif</i>

Il précise également

- Que les autorisations spéciales d'absence demeurent accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit.
- Que les autorisations spéciales d'absence ont vocation à permettre aux agents qui en bénéficient de s'extraire momentanément de leurs obligations de service afin de se consacrer à un événement particulier distinct du service.
- Que les autorisations spéciales d'absence doivent intervenir au plus près de la date de l'événement ; elles sont donc à prendre au moment de l'événement et être strictement justifiées par celui-ci.
- Que les autorisations spéciales d'absence ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, ces autorisations d'absences n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Dès lors, une autorisation d'absence ne peut notamment être octroyées durant un congé annuel (ou maladie) ni par conséquent interrompre le renouvellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve, à l'unanimité, la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence ci-dessus.

**DELIBERATION N°05-12-2019 : Personnel : Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires.**

Monsieur le Maire,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Propose au Conseil municipal de fixer les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires pour les agents de la collectivité comme suit :

- Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou de l'Adjoint délégué, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants :
  - Attachés
  - Rédacteurs,
  - Adjoint administratifs,
  - Agents de maîtrise,

- Adjointes techniques,
  - Adjointes d'animation,
  - Assistant de conservation
  - ATSEM.
- Peuvent être également amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leurs temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou de l'Adjoint délégué les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants :
- Adjointes administratifs,
  - Adjointes techniques,
  - Adjointes d'animation,
  - Assistants de conservation du patrimoine,
  - Adjointes du patrimoine.
  -
- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.
- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80% :  $25 \times 80\% = 20\text{h}$  maximum).
- Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine.
- Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :
- S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
  - S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,
  - S'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.
  - Ou seront récupérées.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

Adopte à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire et l'autorise à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.

**DELIBERATION N° 06-12-2019 : Personnel : Modalités d'exercice du travail à temps partiel**

Monsieur le Maire rappelle que le temps partiel est la possibilité accordée à un agent d'exercer, pendant une période déterminée, ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe. La quotité de travail d'un agent à temps partiel s'exprime en pourcentage de l'emploi occupé (par exemple 80% d'un temps complet).

Il existe deux types de temps partiel : le temps partiel de droit (si les conditions pour en bénéficier sont remplies, il est accordé de plein droit par l'autorité territoriale à l'agent qui en a fait la demande) et le temps partiel sur autorisation (il est accordé sous

réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale à l'agent qui en a fait la demande).

### ***ARTICLE 1 : Les modalités d'organisation du temps partiel***

Les quotités de travail pouvant être accordées **au titre d'un temps partiel de droit** sont les suivantes : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet.

Les quotités de travail pouvant être accordées **au titre d'un temps partiel sur autorisation** sont les suivantes : 50% à 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet.

Le temps de travail des agents à temps partiel peut être organisé de la manière suivante :

- dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour\* ;

### ***Article 2 : La demande d'exercice des fonctions à temps partiel***

La demande d'exercice des fonctions à temps partiel devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Mr Le Maire de La Commune de BOIVRE-LA-VALLEE dans un délai de deux mois avant la date souhaitée de prise d'effet du temps partiel.

La demande devra contenir les éléments suivants :

- la durée pendant laquelle l'agent souhaite exercer ses fonctions à temps partiel ;
- la quotité de travail souhaitée ;
- le mode d'organisation souhaité (quotidien, hebdomadaire...) ainsi que la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence en fonction du mode d'organisation envisagé ;
- le cas échéant, les pièces justificatives relatives au motif du temps partiel demandé.

### ***Article 3 : La durée et le renouvellement du temps partiel***

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités du service et de sa motivation pour une durée de *6 mois à un an*. Son renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande dans les mêmes conditions dans la limite de 3 ans Cette autorisation peut être renouvelée, pour la même durée et dans les mêmes conditions, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Au terme de ce délai de trois ans ou en cas de changement des modalités d'organisation du temps partiel octroyé à l'agent dans ce délai de trois ans, l'agent devra présenter une nouvelle demande comprenant les mêmes éléments que ceux détaillés ci-dessus et selon la même procédure que celle détaillée ci-dessus.

### ***Article 4 : La réintégration anticipée et la suspension du temps partiel***

L'agent peut, deux mois avant la date souhaitée, demander une réintégration anticipée c'est à dire une réintégration avant le terme de la période en cours (article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale). Cependant, en cas de motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale), la réintégration anticipée peut intervenir sans délai (article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, d'adoption ou de paternité pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires (article 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, d'adoption ou de paternité ainsi que pendant la durée d'une formation incompatible avec un temps partiel pour les agents contractuels de droit public (article 16 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

Durant la suspension, l'agent est rétabli dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Au terme du congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou le cas échéant d'une formation, un agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de travail à temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel n'est pas suspendue durant les congés de maladie (articles 9 et 15 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

Au terme de la période d'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, l'agent qui demeure en congé de maladie, recouvre les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps complet (article 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

Adopte à l'unanimité les modalités d'exercice du temps de travail à temps partiel.

**DELIBERATION N°07-12-2019 : Personnel : fixation d'horaires en cas de fortes chaleurs pour le service technique**

Monsieur le Maire,

VU le décret 2008\_1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières ;

VU l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 13 novembre 2019,

Monsieur le Maire propose qu'en période de canicules déclarées par la Préfecture, les horaires sont les suivants : de 6h00 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi, jeudi avec une pause de 20 minutes et le vendredi de 6h00 à 13h00 avec une pause de 20 minutes

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Décide, à l'unanimité, de fixer les horaires ci-dessus en cas de fortes chaleurs

**DELIBERATION N° 08-12-2019 : Personnel : Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet – Adjoint administratif territorial**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

Compte tenu du *regroupement des communes qui a engendré du travail supplémentaire*, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- *mission principale : chargé d'accueil, gestion de l'état civil, gestion de l'urbanisme, gestion de la comptabilité*

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (*ou 3-3*),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 3 octobre 2019,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1** : d'adopter la proposition du Maire

**Article 2** : de modifier ainsi le tableau des emplois,

**Article 3** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.



**DELIBERATION N° 09-12-2019 : Personnel : Création d'un poste dans le cadre d'avancement de grade - Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 25 septembre 2019 et au tableau d'avancement au titre de l'année 2019, un agent de la commune de Boivre-la-Vallée, peut bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 3 octobre 2019,

Considérant les ratios promouvables de 100% adoptés le 11 juillet 2019,

Considérant l'évolution des besoins du service justifiant la nomination des agents concernés à ce grade, il convient donc de créer un poste **d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 30.32/35<sup>ème</sup> à compter du 10 décembre 2019.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide, à l'unanimité :

- La création de d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à raison de 30.32/35<sup>ème</sup>
- Le tableau des effectifs est ainsi modifié :

Filière : technique

Cadre d'emploi : C

Grade : d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : ancien effectif : 7  
nouvel effectif : 8

**DELIBERATION N°10-12-2019 : Personnel : Mise à jour du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complets,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité en date du 1<sup>er</sup> novembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VALIDE à l'unanimité le tableau des effectifs de la commune de BOIVRE-LA-VALLEE à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, tel que présenté ci-dessous :

CATEGORIE	GRADE	BUDGETAIRE	EFFECTIVEMENT POURVU TITULAIRE TC OU TNC	EFFECTIVEMENT POURVU CONTRACTUEL TC OU TNC	
<b>Filière Administrative</b>					
Catégorie A	Attaché				
Catégorie B	Rédacteur Principal de 1ère Classe	2	TC		
Catégorie C	Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	2	TC		
	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	1	TC		
	Adjoint Administratif	2	TC		
	Adjoint Administratif	1		TNC 17,30	
	Adjoint Administratif	1		TNC 15,00	
	Adjoint Administratif	1		TNC 16,50	
	<b>TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	
<b>Filière Technique</b>					
Catégorie C	Agent de Maîtrise principal	1	TC		
	Agent de Maîtrise	1	TC		
	Agent technique Principal de 1ère Classe	2	TC		
	Agent technique Principal de 2ème Classe	7	7 TC		
	Agent technique Principal de 2ème Classe	1	1 TNC 30.32/35ème		
	Agent Technique territorial	10		TC	2 TC
				TC	TNC 14/35ème
				TC	TNC 27,44/35ème
				TNC 25,33/35ème	TNC 31,91/35ème

			TNC 29,79/35ème	TNC 32,67/35ème
			TNC 30,32/35ème	
			TNC 26/35ème	
			TNC 21,50/35ème	
			TNC 26,45/35ème	
	<b>TOTAL FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>22</b>	<b>16</b>	<b>6</b>
<b>Filière Médico-Sociale</b>				
Catégorie C	ATSEM Principal de 2ème Classe		TC	TNC 27,30/35ème
		3		TNC 26,45/35ème
	<b>TOTAL FILIERE MEDICO- SOCIALE</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>Filière culturelle</b>				
Catégorie C	Adjoint du patrimoine	1		TNC 6/35ème
	<b>TOTAL FILIERE CULTURELLE</b>	<b>1</b>		<b>1</b>
<b>Filière animation</b>				
	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	TC	
Catégorie C	Agent d'animation	2	TNC 28,38/35ème	
			TNC 34,06/35ème	
	<b>TOTAL FILIERE ANIMATION</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>38</b>	<b>26</b>	<b>12</b>

### **DELIBERATION N°11-12-2019 : Finances : Indemnité au comptable**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe les fonctions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissement public locaux. Il expose également au Conseil que l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de confection du budget du receveur municipal prévue à l'article 1 de cet arrêté.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Le Conseil municipal après délibération à l'unanimité :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
- précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté

interministériel précisé et sera attribuée à Madame Josiane MARTIN, receveur municipal,  
- décide d'accorder également à Madame Josiane MARTIN, l'indemnité de confection des documents budgétaires.

**DELIBERATION N°12-12-2019 : Finances : Instauration d'un Tarif Droit de place**

Compte-tenu de la demande de plusieurs commerçants itinérants d'installer de façon régulière à divers lieux sur le territoire de la commune leur véhicule pour la vente à emporter ou vente de produits alimentaires (fromagère, ...)

Monsieur le Maire propose d'instaurer un tarif « Droit de place » de 3€ par installation et par jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le tarif de droit de place proposé à 3€ par installation et par jour,
- précise que le paiement de ce droit sera calculé et versé annuellement,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette disposition.

**DELIBERATION N°13-12-2019a : Finances : Souscription des contrats d'assurances I.A.R.D. – Attribution et autorisation de signature des marchés**

Monsieur le Maire expose :

Les marchés publics d'assurances Incendie, Accidents, Risques Divers de la collectivité arrivent à échéance le 31/12/2019.

Une consultation a donc été lancée en procédure adaptée (Articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique) en vue de la souscription de marchés d'une durée de 4 ans (de 2020 à 2024 inclus), dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Commune et le C.C.A.S. dont le principe a été adopté par délibérations concordantes de deux collectivités fin juin dernier et a donné lieu à la signature d'une convention de groupement de commandes.

Dans le cadre de ce groupement de commandes, la Commune est le coordonnateur, en charge de signer et notifier les marchés pour le compte des deux membres du groupement.

Lot	Montant TTC/an	Montant TTC sur 4 ans	Attributaire
1 - Dommages aux biens et risques annexes	7 844,80	31 379,20	GROUPAMA
2 - Responsabilité Civile et risques annexes	3 588,64	14 354,56	SMACL
3 - Véhicules à moteur et risques annexes	3 533,19	14 132,76	GROUPAMA
4 - Protection juridique et risques annexes	226,80	907,20	GROUPAMA
Assurance des risques statutaires	38 087,39	152 349,56	CNP/SOFAXIS
<b>Montant TTC sur 4 ans</b>	<b>53 280,82</b>	<b>213 123,28</b>	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer les marchés tels que récapitulés dans le tableau ci-dessus,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer et notifier ces marchés, dans le cadre des dispositions prévues par le groupement de commandes évoqué ci-avant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte la présente délibération

#### **DELIBERATION N°14-12-2019 : Renouvellement des Baux de M. CANALES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les Baux au profit de M. CANALES arrivent à échéance au 30 novembre 2019.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler ces baux pour une nouvelle période de neuf ans, du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2028 inclus comme suit :

- un bail commercial (locaux à usage commercial : magasin, réserve...) dont le montant mensuel de loyer est de 213,42€ HT soit 256,10€ TTC avec indexation.
- un bail pour la location du logement situé au-dessus du magasin dont le loyer mensuel est de 396,37€ sans indexation.
- le montant respectif de chaque loyer sera indexé sur l'indice de référence des loyers en vigueur au moment de la signature du bail commercial,
- La taxe d'Ordures ménagères sera à la charge du locataire.

Après vérification, tous les baux commerciaux de la commune sont soumis à indexation des loyers et les baux privés, ne le sont pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de renouveler les baux au profit de M. CANALES dans les conditions précisées ci-dessus pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 30 novembre 2028 inclus,
- de choisir l'étude de Maître CHAUVIN, Notaire à Latillé, pour rédiger les baux correspondants,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour conclure et signer les baux,

#### **DELIBERATION N°15-12-2019 : Demande de subvention « Les Amis du Château » de Montreuil-Bonnin**

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention des Amis du Château de Montreuil-Bonnin pour les animations organisées lors des Journées Européennes du Patrimoine les 21 et 22 septembre 2019.

Les Amis du Château de Montreuil-Bonnin sollicite le versement d'une subvention globale de 1 000€ pour l'année 2019.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DECIDE de verser la subvention suivante de 1 000€ à l'association « Les Amis du Château »
- DIT que cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget communal 2019.

**DELIBERATION N°16-12-2019 : Demande de subvention de l'USJ 86 Pays Mélusin – Vallée de la Boivre**

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention de l'association Union Sportive Judo 86 au titre du fonctionnement de l'association.

34 adhérents de l'associations sont habitants de la commune de Boivre la Vallée.

L'association sollicite le versement d'une subvention de 350€ pour l'année 2019.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DECIDE de verser la subvention suivante de 350€ à l'association de l'USJ 86 Pays Mélusin – Vallée de la Boivre
- DIT que cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget communal 2019.

**DELIBERATION N°17-12-2019 : Vente de logements locatifs sociaux – Immobilière Atlantic Aménagement**

Samuel EVINA, référent de la commission affaires sociale, donne lecture d'un courrier de la société Immobilière Atlantic Aménagement, qui informe que dans le cadre d'une procédure de vente de logements locatifs sociaux occupés, situés :

- 1, 1bis 3, 3bis, 4, 5 rue du Capitaine Gautier à Lavausseau,
- 1, 3, 5, 7, 9 11 rue Abbé C. Hérault à Lavausseau,
- Fleury à Lavausseau,
- 1, 2, 3, 4, 5 et 6 route de Fleury à La Chapelle-Montreuil.

L'avis des collectivités concernées par le plan de vente est sollicité.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal émet un avis défavorable au motif que la vente de 19 logements sociaux sur le territoire de Boivre la Vallée constitue un réel bouleversement de la politique de logement sur la commune qui était Caution Solidaire lors de la construction de ces habitations.

**DELIBERATION N°18-12-2019 : Vente de logements locatifs sociaux – Habitat de la Vienne**

Samuel EVINA, référent de la commission affaires sociale, donne lecture d'un courrier de la Direction Départementale des Territoires, qui informe que dans le cadre d'une procédure de vente d'un logement locatif social occupé, situé 18 rue Aliénor d'Aquitaine à Boivre la Vallée (Mairie déléguée de Montreuil-Bonnin), l'avis de la collectivité garante des emprunts contractés pour l'acquisition ou l'amélioration de ces logements est sollicité.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal donne un avis favorable à la vente de logements locatifs sociaux appartenant à Habitat de la Vienne sous réserve de maintenir l'offre sociale dans la commune.

**DELIBERATION N°19-12-2019 : Convention de Mécénat avec SOREGIES pour la Valorisation du Patrimoine**

Monsieur le Maire informe que la commune a sollicité SOREGIES pour la pose et la dépose des illuminations de Noël. En tant que mécène de l'opération, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003-709 relative au mécénat, SOREGIES apportera son soutien matériel, sans aucune contrepartie, à cette véritable tradition des fêtes de fin d'année, participant à une œuvre d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine, selon les termes de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Pour valoriser cette opération d'intérêt général, SOREGIES demande de signer la convention de mécénat pour une durée d'un an en contrepartie la commune s'engage à mentionner de façon visible le nom de SOREGIES via son logo et la mention « avec le soutien de SOREGIES ». La présence du logo devra faire l'objet d'une validation de la part de SOREGIES.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention de Mécénat avec SOREGIES pour la valorisation du Patrimoine.

**DELIBERATION N°20-12-2019 : Attribution d'un marché pour les travaux de restructuration de Commanderie de Lavausseau**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a engagé une consultation pour les travaux de restructuration de la Commanderie de Lavausseau.

Lot 1 : Maçonnerie : offre de base 103 654,65€ HT

Lot 2 : Menuiserie/Peinture Estimation 145 853,65€ HT

Rappel du principe de notation

Critères :

- Valeur technique de l'offre 50%
- Prix de prestations 50%

**Propositions Lot n°1**

N°	ENTREPRISES	PROPOSITION	VERIFICATION
1	SOMEBAT	98 965.16 €	98 965.16 €
2	HORY-CHAUVELIN	89 892.53 €	89 892.53 €

## **Propositions Lot n°2**

N°	ENTREPRISES	PROPOSITION	VERIFICATION
1	ASSELIN	146 213.48 €	146 213.48 €
2	FERIGNAC	122 415.96 €	122 415.96 €
3	LES METIERS DU BOIS	124 860.92 €	124 860.92 €
4	SARL MCCC	129 658.94 €	129 658.94 €
5	L'ARTISAN DU BOIS	100 720.13 €	100 720.13 €

Au regard des offres déposées par les entreprises et des mémoires techniques des candidats, il est proposé au Conseil Municipal de retenir les entreprises suivantes :  
Lot 1 : HORY-CHAUVELIN et Lot 2 : L'ARTISAN DU BOIS,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 abstentions :  
- attribue à l'entreprise HORY-CHAUVELIN le lot n°1 pour un montant de 89 892,53€ HT et à l'entreprise L'ARTISAN DU BOIS le lot n°2 pour un montant de 100 720,13€ HT des travaux de restructuration de la Commanderie de Lavausseau,  
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier,  
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget principal 2019.

### **DELIBERATION N°21-12-2019 : Attribution de la mission de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pour les travaux de restructuration de la Commanderie de Lavausseau**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la consultation pour les travaux de restructuration de la Commanderie de Lavausseau la Commune à l'obligation de désigner un Coordonnateur SPS qui suivra les différentes phases de la restructuration de la Commanderie. Afin de désigner ce coordonnateur, une consultation a été lancée

Prestataire	Proposition
BUREAU VERITAS	2 304,00€ TTC
SOCOTEC	1 895,60€ TTC
APAVE	2 790,00€ TTC

Mme Isabelle MARINIER ne prend pas part au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :



- attribuée à l'entreprise SOCOTEC la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour les travaux de restructuration de la Commanderie de Lavausseau pour un montant de 1 895,60€ HT,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget principal 2019.

**DELIBERATION N°22-12-2019 : Attribution de la mission Diagnostic Amiante et Plomb pour les travaux de restructuration de la Commanderie de Lavausseau**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la consultation pour les travaux de restructuration de la Commanderie de Lavausseau la Commune à l'obligation de faire réaliser un diagnostic amiante avant travaux pour les bâtiments construits avant 1997. Est également obligatoire, un diagnostic plomb s'appliquant à tous les bâtiments quelle que soit leur année de construction.

<b>Prestataire</b>	<b>Proposition</b>
BUREAU VERITAS	450,00€ TTC
SOCOTEC	480,00€ TTC
APAVE	936,00€ TTC

Mme Isabelle MARINIER ne prend pas part au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- attribuée à l'entreprise BUREAU VERITAS la mission de Diagnostic Amiante et Plomb pour les travaux de restructuration de la Commanderie de Lavausseau pour un montant de 450,00€ HT,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget principal 2019.

**DELIBERATION N°23-12-2019 : Autorisation utilisation salles communales pendant la période électorale**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

Considérant les demandes de mises à disposition de salles communales en vue d'y tenir des réunions publiques.

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles communales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1<sup>er</sup> : Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le 1<sup>er</sup> jour du mois d'une élection, tout candidat ou listes déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle communale parmi les salles de Boivre la Vallée.

Article 2 : En dehors des périodes définies ci-dessus, tout élu membre du conseil municipal peut bénéficier de la mise à disposition gratuite d'une salle communale une fois par trimestre.

Article 3 : Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 4 : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

**DELIBERATION N°24-12-2019 : Bail emphytéotique entre la Commune de Boivre la Vallée et le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Poitou-Charentes**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une proposition de signature d'un Bail emphytéotique en la forme administrative, d'une durée de 30 ans, dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine naturel régional et la gestion des milieux dans un but de préservation de leur richesse écologique et paysagère.

Le Bail concerne 3 parcelles situées sur les communes déléguées de Lavausseau (parcelles AB 93 Lieu-dit La Vergnière et AA 24 Lieu-dit Les Brechettières) et Montreuil-Bonnin (parcelle D 360 Lieu-dit Les Prés du Bourg.

La nécessité de signature d'un tel bail, est en lien avec les investissements que le CREN prévoit de mettre notamment la création d'un cheminement piéton, d'animations une fois par an sur les parcelles de Lavausseau.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer le bail proposé par le CREN,
- fixe le prix annuel du bail à UN EURO, payable en une seule fois, dans le mois qui suit la signature du bail,
- dit que le bail aura une durée de 30 ans et qu'il prendra effet à compter du 10 décembre 2019.

**QUESTIONS DIVERSES :**

- Mme DUBERNARD informe l'assemblée que la cérémonie des vœux au personnel aura lieu le 20 décembre à la salle de la Boivre et que les élus doivent s'inscrire auprès de Virginie le plus tôt possible.

- Lors du prochain Conseil Municipal, un vote sera réalisé concernant la convention d'objectifs et de moyens avec l'association de la Cité des Tanneurs de Lavausseau. L'épouse de M. AYRAULT siégeant dans le bureau de l'association, celui-ci demande s'il pourra participer au vote. Mme AUDEBERT se charge de se renseigner auprès de la Préfecture.

- Mme MESRINE informe l'assemblée que la répétition du spectacle de Noël qui aura lieu le vendredi 13 décembre à 20h30 à la Salle des fêtes de La Chapelle-Montreuil sera ouverte au public. Un comptage du nombre de participants devra être fait afin d'ajuster le nombre de spectateurs à la capacité de la Salle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10